

CONDITIONS GENERALES DE LICENCE « *ON PREMISE* » ET SERVICES ASSOCIES

PREAMBULE

Cegid commercialise des progiciels dont elle est propriétaire, ainsi que des progiciels conçus et développés par d'autres éditeurs. Les progiciels proposés par Cegid sont des produits standards destinés à satisfaire les besoins du plus grand nombre de clients.

Le Client, désirant se doter de nouveaux outils informatiques, a souhaité pouvoir utiliser un ou plusieurs progiciels, installé(s) dans son propre Environnement Technique (« *on premise* »), proposé par Cegid pour l'exercice de son activité professionnelle.

Cegid a mis à la disposition du Client une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant les Progiciels dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Notamment sur la base de ces informations, le Client s'est assuré de l'adéquation des Progiciels à ses besoins et contraintes propres. Le Client a pu, préalablement à l'acceptation du Contrat, demander à Cegid toute information complémentaire et/ou assister à une démonstration supplémentaire du Progiciel et reconnaît avoir été suffisamment informé. Tout cahier des charges ou document d'expression de besoins éventuellement établi par le Client ne sera en aucun cas pris en compte par Cegid dans le cadre du Contrat sauf validation expresse de Cegid intervenue avant la signature des présentes pour figurer en annexe des présentes. La fourniture par Cegid d'adaptation des Progiciels aux besoins exprimés par le Client ne peut être effectuée par Cegid que dans le cadre d'une prestation non-régie par les présentes Conditions Générales de Licence et Services Associés. Le Client est informé que les Prestations de Mise en Œuvre proposées par Cegid sont nécessaires à la bonne utilisation des Progiciels. Dès lors, il appartient au Client, eu égard à ses besoins, d'apprécier l'opportunité de souscrire ou non à ces Prestations au titre d'un contrat séparé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

Bon de Commande : Désigne la commande de Progiciels par le Client qui peut être effectuée en ligne ou par écrit. Ce document précise notamment les éléments commandés, le prix des Progiciels, le nombre d'Utilisateurs, les Prérequis Techniques et comprend le « Mandat SEPA » si applicable.

Client : Désigne la personne morale ou la personne physique, co-contractante de Cegid, intervenant dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Conditions Générales de Licence et Services Associés : Désigne le présent document.

Contrat : Désigne les présentes Conditions Générales de Licence et Services Associés et ses documents listés à l'article « Documents contractuels », le Bon de Commande.

Date d'entrée en vigueur : Désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle qu'indiquée à la page de signature du Bon de Commande.

Documentation : Désigne les informations mises à disposition par Cegid et décrivant les modalités d'utilisation du Progiciel.

Données Client : Désigne les informations (dont les Données Personnelles) dont le Client est propriétaire et/ou responsable qu'il saisit, renseigne, transmet, collecte, conserve et/ou traite dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Données Personnelles : Désigne les données à caractère personnel que le Client traite dans le cadre de l'exécution du Contrat, au sens du le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, (« Règlementation Applicable »).

Environnement Technique : Désigne le système d'information (notamment les logiciels, matériels, réseaux de communication...) dont dispose le Client préalablement à la livraison et à l'intégration des Progiciels. L'Environnement Technique, de nature à permettre le fonctionnement du Progiciel dans des conditions normales d'utilisation, devra être conforme aux Prérequis Techniques.

Filiale : Désigne une filiale du Client au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce pouvant utiliser les Progiciels et bénéficier des Services dans les conditions de l'article « Droit concédés ». Par exception, ne seront pas considérés comme Filiales, l'ensemble des entités ayant une activité directement ou indirectement, par personnes ou sociétés interposées, concurrente de celle exercée par Cegid.

Livraison : Désigne la remise par Cegid au Client des Progiciels sous forme de code objet, conformément au Bon de Commande soit sur support physique à l'adresse indiquée sur celui-ci, soit via un lien de téléchargement. La Livraison ne comprend pas les opérations d'installation des Progiciels et les Prestations de Mise en Œuvre.

Livret de Services : Désigne le document décrivant les Progiciels et leurs conditions particulières d'utilisation ainsi que les Services et leurs conditions de fourniture. Plusieurs Livrets de Services sont susceptibles d'être proposés en fonction des Progiciels et des niveaux de Services proposés. Certains Progiciels ou Services peuvent faire l'objet, dans le Livret de Services concerné, de dispositions particulières en matière de durée, de facturation et de responsabilité qui dérogent et prévalent sur les dispositions des présentes Conditions Générales de Licence et Services Associés sauf dérogation expresse prévue aux présentes Conditions Générales de Licence et Services Associés..

Prérequis Techniques : Désigne la dernière version de la liste des caractéristiques du système d'information ou des matériels et dispositifs informatiques du Client, préconisés par Cegid et adaptés à l'utilisation des Progiciels devant être mis en œuvre et respectés par le Client pour que le Progiciel fonctionne dans des conditions normales d'utilisation.
Les Prérequis Techniques sont susceptibles d'évolution et la dernière version à jour est accessible à tout moment sur le site web de Cegid (<https://www.egid.com/fr/cgv/>) ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid. Il appartient au Client d'assurer l'évolution de ses matériels et dispositifs informatiques conformément à l'évolution des Prérequis Techniques.

Prestations de Mise en Œuvre : Désigne les prestations de mise en œuvre concernant les Progiciels proposées par Cegid (analyse, paramétrage, formation, etc...) et souscrites par le Client au titre d'un contrat séparé.

Progiciels : Désigne selon les cas, le(s) Progiciel(s) Cegid et/ou le(s) Progiciel(s) Tiers.

Progiciel Tiers : Désigne le ou les progiciel(s) standard(s) visé(s) en partie « Éléments commandés » du Bon de Commande ou dans la commande en ligne, conçu(s) et développé(s) par des tiers et pour lesquels Cegid dispose d'un droit de distribution lui conférant la possibilité d'octroyer au Client des droits d'utilisation conformément au Contrat.

Progiciel Cegid : Désigne le ou les progiciel(s) standard(s) visé(s) en partie « Éléments commandés » du Bon

de Commande, dont Cegid est propriétaire, ainsi que sa Documentation. Les Progiciels Cegid ont été conçus et développés pour le marché français et sauf acquisition par le Client de country package (tels que définis le cas échéant au Livret de Services) figurant en partie « Éléments commandés » du Bon de Commande, ils ne sont adaptés qu'à des entreprises établies en France métropolitaine ou, le cas échéant, à des filiales d'entreprises françaises situées à l'étranger.

Services : Désigne les prestations de support et de maintenance corrective et évolutive fournies par Cegid en exécution du Contrat, dès lors qu'elles sont commandées par le Client. Dans ce cas, elles sont détaillées en partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne et décrites au Livret Service. Les Services ne pourront être assurés par Cegid que dans la mesure où le Client dispose des dispositifs techniques permettant la téléassistance.

Souscription DAS (« Droit d'Accès et Souscription ») : Désigne la licence à durée limitée renouvelable, consentie par Cegid au Client.

Souscription Fixe : Désigne la licence consentie pour la durée des droits d'auteur par Cegid au Client.

Territoire : Désigne la France, ou pour les offres disponibles dans plusieurs pays, le ou les pays pour lequel le Client a commandé les Progiciels et le Service.

Utilisateur : Désigne toute personne physique autorisée par le Client à utiliser les Progiciels comme défini à l'article « Droits concédés ».

ARTICLE 2. ACCEPTATION DU CONTRAT – OBJET

2.1. Acceptation du Contrat

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article « Définitions ». Le Contrat est accepté sans réserve par le Client lors de la signature du Bon de Commande.

Les Parties décident de matérialiser leur acceptation du présent Contrat via un processus de signature électronique au sens du Règlement UE n°910/214 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014, dit eIDAS.

La signature électronique du Contrat et son enregistrement sont réputés valoir la preuve de l'identité des signataires, de l'intégrité du Contrat et de sa fidélité aux données d'origine. Les Parties renoncent à contester la validité et/ou l'opposabilité du présent Contrat au seul motif qu'il a été conclu par voie électronique en ayant recours à des moyens de signature électronique.

L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

2.2. Objet

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles Cegid concède au Client un droit d'utilisation des Progiciels et s'engage à fournir au Client les Services visés au Contrat.

2.3. Modification des Conditions Générales de Licence et Services associés

Le Client est informé que Cegid se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Licence et Services associés. Le Client prend connaissance des dites modifications sur le site Internet de Cegid à l'adresse <https://www.egid.com/fr/cgv/> qu'il s'engage à consulter régulièrement. Le Client peut refuser ces modifications dans un délai de deux (2) mois suivant la publication par Cegid de la modification en indiquant son refus par l'envoi à Cegid d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de Souscription DAS, un tel refus entraînera, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du refus, la perte du droit d'utilisation des Progiciels et des Services ainsi que le remboursement par Cegid au Client des sommes déjà réglées par ce dernier pour le droit d'utilisation des Progiciels et des Services qui aurait dû être fournis après la résiliation.

En cas de Souscription Fixe, un tel refus entraînera, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du refus, l'arrêt des Services ainsi que le remboursement par Cegid au Client des sommes déjà réglées par ce dernier pour les Services qui aurait dû être fournis après la résiliation.

La poursuite de l'utilisation des Progiciels à l'issue du délai de deux (2) mois précité vaudra acceptation de la modification.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le Contrat entre en vigueur le jour de la Date d'entrée en vigueur.

En cas de Souscription DAS, le droit d'utilisation des Progiciels est accordé et les Services sont fournis pour une durée de trente-six mois (36) à compter de la Livraison des Progiciels (ci-après dénommée la « **Période Initiale** »). La Période Initiale sera tacitement reconduite par périodes successives de douze (12) mois (ci-après dénommée la « **Période de Prorogation** »). La Partie qui déciderait de s'opposer à la reconduction devra notifier cette décision à l'autre Partie en se connectant sur le portail client à l'adresse www.cegidlife.com ou en envoyant un courrier recommandé avec accusé de réception six (6) mois avant la fin de la période en cours.

En cas de Souscription Fixe, le droit d'utilisation est accordé selon les modalités décrites à l'article « Droits Concédés ». Les Services sont fournis pour une durée de trente-six mois (36) à compter de la Livraison des Progiciels (ci-après dénommée la « **Période Initiale** »). La reconduction de la Période Initiale interviendra dans les mêmes conditions qu'en cas de Souscription DAS.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROGICIELS

ARTICLE 4. PROGICIELS

Cegid s'engage à fournir les Progiciels conformément à leur Documentation et aux dispositions du Livret de Services correspondant.

ARTICLE 5. DROITS CONCEDES

5.1. Propriété des Progiciels

Cegid est titulaire, à titre exclusif, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Progiciels Cegid, à leurs Documentations et aux mises à jour fournies en exécution du Service. Par ailleurs, Cegid détient à titre non exclusif les autorisations nécessaires afin de distribuer et/ou sous-licencier les Progiciels Tiers qui sont, le cas échéant, fournis au Client dans le cadre des présentes, et qui restent la propriété de leur auteur. Le Contrat accorde au Client un droit d'utilisation des Progiciels dans les conditions et modalités qu'il détaille, il ne transfère au Client ou ses Filiales le cas échéant ni à aucun Utilisateur, aucun droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit.

5.2. Droit d'utilisation des Progiciels Tiers

Les Progiciels Tiers sont soumis :

- d'une part aux termes et conditions de son éditeur (la « Convention »), mis à la disposition du Client par Cegid. La Convention régira notamment les droits d'utilisation du Progiciels Tiers, les modalités de fourniture des services de support et de maintenance du Progiciels Tiers éventuels fournis par l'éditeur, les modalités de protection des Données Client, le Territoire, la durée, la résiliation, la responsabilité, la loi applicable et la compétence juridictionnelle. La Convention sera conclue par le Client selon les modalités prévues par l'éditeur du Progiciels Tiers. Elle prendra effet à la Date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- de deuxième part, aux seules clauses du présent Contrat relatives à la fixation et la révision des prix ainsi

que les modalités de facturation et de règlement ;

- de troisième part, à document de services qui sera mis à disposition du Client par Cegid ou accessible en ligne par le Client selon les informations fournies par Cegid.

5.3. Droit d'utilisation des Progiciels Cegid

Au titre des présentes, Cegid concède au Client, sous réserve du complet paiement du prix défini en parties « Éléments commandés » et « Bon de Commande » ou dans la commande en ligne, un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non-transférable et non-cessible sauf en cas de cession du Contrat dans les conditions de l'article « Cession », pour le Territoire, des Progiciels Cegid visés en partie « Éléments commandés » du Bon de commande.

En cas de Souscription DAS, la durée du droit d'utilisation des Progiciels Cegid est concédée au Client à compter de la Date d'entrée en vigueur pour la durée du Contrat, conformément à l'Article « Entrée en vigueur -Durée ».

En cas de Souscription Fixe, le droit d'utilisation des Progiciels Cegid est concédé au Client à compter de la Date d'entrée en vigueur pour la durée légale de protection du droit d'auteur telle qu'elle résulte des lois régissant la propriété intellectuelle.

Tout changement de prestataire ou hébergement de l'Environnement Technique du Client chez un tiers est subordonné à l'accord préalable de Cegid. A ce titre, Cegid se réserve le droit de facturer au Client des droits d'utilisation supplémentaires.

Sauf stipulation contraire, les droits d'utilisation des Progiciels sont accordés au Client pour, selon les offres :

- un nombre d'Utilisateurs nommés (Utilisateurs disposant d'un identifiant et d'un mot de passe personnel); et/ou
- un nombre de systèmes logiques ou physiques (ex : point of sale, tablette, mobile, etc...) ; et/ou
- toutes autres unités d'œuvre (exprimées sous forme de quantités, seuils, plafonds, etc.)

tels que fixé au Bon de Commande et le cas échéant dans le Livret de Services.

Toute modification du nombre d'Utilisateurs nommés et/ou systèmes logiques ou physiques et/ou de toute autre unité d'œuvre est subordonnée à l'accord exprès de Cegid et, le cas échéant, au paiement d'une redevance complémentaire au tarif en vigueur au moment de l'augmentation.

Le Client répond de toute utilisation des Progiciels par les Utilisateurs, quelles que soient les modalités de celle-ci ou leurs conséquences, y compris s'ils interviennent sans autorisation, hors fonction ou à des fins étrangères à leurs attributions.

Les Filiales du Client pourront, sous la responsabilité du Client, utiliser les Progiciels sous licence et/ou bénéficier des Services fournis par Cegid au Client au titre du présent Contrat dans les mêmes conditions que le Client.

Le Client s'engage à communiquer à ses Filiales souhaitant utiliser les Progiciels et/ou à bénéficier des Services le contenu du présent Contrat. Le Client se porte fort du respect de celui-ci par ses Filiales et notamment de l'utilisation des Progiciels conformément au Contrat.

Le Client engagera sa responsabilité personnelle en cas de manquement de l'une de ses Filiales. Dans ce cas, Cegid pourra demander directement au Client réparation de son préjudice sans qu'il lui soit nécessaire de se retourner au préalable à l'encontre de la Filiale concernée.

Si, après la Date d'entrée en vigueur du Contrat, une Filiale ne correspond plus à la définition de Filiale stipulée ci-dessus, ladite société perdra immédiatement et automatiquement son droit de bénéficier des Services et/ou d'utiliser le Progiciel dans le cadre du présent Contrat. Une licence d'utilisation du Progiciel pourra être concédée à cette société après la conclusion d'un contrat de licence de progiciel avec Cegid, qui prévoira notamment les conditions financières (y compris les redevances) de cette licence. De même, les Services pourront être fournis à cette société sous réserves de la signature d'un contrat de maintenance avec Cegid, qui prévoira notamment les conditions financières de fourniture des Services.

Conformément à l'article L122-6-1 I du Code de la propriété intellectuelle, Cegid se réserve le droit de corriger les éventuelles erreurs des Progiciels Cegid.

5.4. Obligations du Client

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux Progiciels et à utiliser les Progiciels conformément à leur destination et aux conditions fixées par le Contrat. En conséquence, le Client s'interdit notamment toute ingénierie inverse des Progiciels en vue d'élaborer un progiciel concurrent et/ou de copier, reproduire toutes fonctionnalités, fonctions ou tous attributs graphiques des Progiciels.

Le Client :

- s'engage à utiliser les Progiciels conformément à leur Documentation et pour les seuls besoins de son activité professionnelle ;
- est seul responsable des contenus diffusés et/ou téléchargés via le Service, des Données Clients téléchargées dans les Progiciels ainsi que de l'exploitation qui en découle. Le Client s'interdit d'envoyer ou de stocker via les Progiciels des données à caractère non professionnel ainsi que des données à caractère illicite, obscène, diffamatoire, attentatoire à la vie privée ou tout autre droit de tiers ;
- s'engage à ne pas distribuer les Progiciels ou les mettre à la disposition de tiers à titre onéreux ou gratuit, sauf dans les cas prévus par le Contrat ;
- s'engage à ne pas altérer ou perturber l'intégrité des Progiciels ou des données qui y sont contenues ;
- s'engage à ne utiliser les Progiciels de manière non autorisée.

Les Progiciels seront utilisés par le Client sous ses seuls contrôle, direction et sous sa seule responsabilité.

Par conséquent, relèvent de la seule responsabilité du Client :

- la mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger son Environnement Technique, ses matériels, progiciels, logiciels, mots de passe, notamment contre tout virus et intrusions ;
- le respect de la dernière version à jour des Prérequis Techniques ;
- le choix du fournisseur d'accès ou du support de télécommunication, le Client devant prendre en charge les demandes administratives et contracter les abonnements nécessaires dont il supportera le coût ;
- de s'assurer qu'aucune personne non autorisée par ses soins n'utilise les Progiciels ;
- les erreurs commises par les Utilisateurs dans l'utilisation des Services.

Cegid sera déchargée de toute responsabilité concernant la qualité et la transmission électronique des données lorsqu'elles emprunteront les réseaux de télécommunications et plus généralement la qualité et la fiabilité des liaisons de télécommunication entre l'Environnement Technique du Client et les Progiciels. Cegid ne saurait être tenue responsable de la destruction des Données Client par le Client ou un tiers ayant utilisé les Progiciels sans faute de Cegid.

Cegid ne saurait, en outre, être tenue responsable de toute divulgation, destruction et/ou altération des Données Client suite au non-respect (ou au refus d'application) par le Client des préconisations et/ou instructions de Cegid liées à l'utilisation des Progiciels, tel que par exemple le refus du Client d'utiliser des outils Cegid permettant le transfert des Données Client pendant la durée du Contrat.

Indépendamment du Services, Cegid pourra facturer au Client le temps passé à la recherche de causes d'incident intervenus dans les conditions ci-dessus.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre de l'utilisation des Progiciels tels que prévus par le Contrat ou des droits de propriété intellectuelle de Cegid, Cegid pourra suspendre le droit d'utilisation au Progiciel ainsi que les Services pendant la durée du manquement en cause, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article « Résiliation du Contrat par Cegid » et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 6. LIVRAISON

6.1. La Livraison des Progiciels est effectuée selon les modalités prévues au Bon de Commande. Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Progiciels sur son Environnement Technique, ainsi qu'à leur mise en œuvre sauf souscription par le Client de Prestations de Mise en Œuvre au titre d'un contrat séparé.

6.2. Le Client s'oblige à accepter à la première Livraison les Progiciels commandés dès lors qu'ils sont conformes à leur Documentation et au Bon de Commande. Dès lors que le Client n'informe pas Cegid par écrit motivé d'une non-conformité des Progiciels à leur Documentation et au Bon de Commande dans les quarante-huit (48) heures à compter de la Livraison, le Client est réputé avoir irrévocablement accepté le Progiciel sans réserve. Dans le cas de refus de Livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, Cegid sera en droit de réclamer le montant total de la commande au Client. Toutefois, par exception, si les Parties conviennent que Cegid réalisera l'installation et la mise en œuvre des Progiciels conformément à un contrat de prestations séparé, alors il sera fait application de ce contrat.

6.3. Cegid demeure propriétaire des éventuels supports physiques des Progiciels et Documentations jusqu'au paiement intégral du prix convenu en principal et accessoire. Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les livraisons qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre.

ARTICLE 7. MESURES TECHNIQUES DE CONTRÔLE ET VERIFICATION DE L'UTILISATION DES PROGICIELS CEGID

Le Client est informé que Cegid se réserve le droit d'utiliser l'un ou plusieurs des dispositif(s) suivant(s) visant à s'assurer que l'utilisation des Progiciels Cegid par le Client est bien conforme aux présent Contrat : (i) un mécanisme de contrôle et/ou ; (ii) un mécanisme d'activation de la licence. Le Client n'est pas autorisé à neutraliser le(s) dispositif(s) mis en œuvre.

En cas de présence d'un mécanisme d'activation de la licence, le Client est en charge de l'installation et de l'éventuelle mise à jour du système d'activation de la licence, les Progiciels Cegid concernés ne pouvant opérer sans mécanisme d'activation valide et à jour.

ARTICLE 8. AUDIT

Cegid pourra procéder, une fois par an, à un audit sur site du Client ou des Filiales concernées ou à distance afin de vérifier la bonne utilisation des licences et vérifier si le Client se conforme aux termes du présent Contrat. Afin de déterminer l'opportunité d'un tel audit, le Client autorise notamment Cegid à collecter toute information pertinente via l'utilisation d'outils de tracking ou de mécanisme de sécurité insérés dans les Progiciels Cegid.

Cegid avise le Client par écrit de son intention de faire procéder à un audit, en respectant un préavis minimum de quinze (15) jours. Cegid notifiera dans cet écrit :

- l'identité de la structure d'audit retenue, lorsqu'il s'agit d'un auditeur extérieur à Cegid ;
- les Progiciels et licences concernés par cet audit.

Le Client s'engage à coopérer activement à cet audit notamment en donnant accès à Cegid à toute information pertinente et en fournissant les moyens nécessaires à la réalisation de l'audit, notamment, le cas échéant, en activant le mécanisme de contrôle mentionné à l'article « Mesures Techniques de Contrôle et Vérification de l'Utilisation des Progiciels Cegid ». Il est expressément convenu que les frais éventuellement exposés par le Client pour sa collaboration à cet audit resteront à sa charge.

Les résultats de l'audit seront formalisés dans un compte-rendu d'audit élaboré par Cegid, qui devra être adressé au Client afin qu'il puisse en prendre connaissance et faire valoir ses observations dans un délai de sept (7) jours. Ce compte-rendu d'audit consignera le cas échéant les actions correctives devant être mises en place par le Client.

En cas de désaccord sur les résultats de l'audit, les Parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable avant toute action judiciaire.

Dans le cas où l'audit révélerait :

- une utilisation par un nombre d'Utilisateurs supérieur au nombre convenu au titre du Contrat, et/ou ;
- une utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits au titre du Contrat,

Cegid facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur augmenté de cinquante (50) %.

Le Client s'engage à payer cette somme dans les trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. À défaut de régularisation dans les délais susmentionnés, Cegid aura la faculté de mettre un terme de plein droit au présent Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation du Contrat par Cegid » et ce faisant de révoquer les licences concédées, et d'engager toute procédure judiciaire.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires et/ou en cas de procédure judiciaire.

ARTICLE 9. LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le Client garantit qu'il utilise les Progiciels dans le respect des lois et règlements applicables, notamment en matière fiscale. Plus particulièrement, dans l'hypothèse où Cegid serait tenue pour solidairement responsable par l'administration fiscale du paiement des rappels de droits émis en raison de l'utilisation irrégulière par le Client des Progiciels mis à sa disposition, le Client s'engage à indemniser intégralement Cegid, c'est à dire à hauteur des sommes réclamées par l'administration.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES

ARTICLE 10. SERVICES

Les Services sont décrits dans le Livret de Services.

Le Client devra, pour permettre la fourniture des Services, respecter les conditions normales d'utilisation des Progiciels et les recommandations faites par Cegid dans le Contrat et la Documentation. Le Client est responsable du respect des Prérequis Techniques. Le Client est exclusivement responsable des moyens (outils, méthodes, configuration...) qu'il utilise et qui ne sont ni fournis ni mis à sa disposition par Cegid dans le cadre du présent Contrat, leurs éventuelles incompatibilités avec les Progiciels commandés au titre du Contrat. En conséquence, les dysfonctionnements et perturbations en résultant ne pourront engager la responsabilité de Cegid dès lors qu'ils sont causés par un non-respect du Client des Prérequis Techniques.

Le Client est informé que l'utilisation des Progiciels sur des matériels différents de ceux préconisés par Cegid dans les Prérequis Techniques pourrait avoir des conséquences dommageables, telles que notamment : ralentissement ou blocage du système, altération des Données Clients ou des résultats. Dans ce cas, la responsabilité de Cegid ne saurait être engagée.

Il appartient au Client d'assurer le respect des Prérequis Techniques en cas d'évolution de ceux-ci. Le Client devra informer Cegid par lettre recommandée avec avis de réception de tout changement de matériel, de système d'exploitation et, d'une manière générale, des changements apportés à l'ensemble du système.

Cegid se réserve le droit de facturer au Client au taux en vigueur, le temps passé à la recherche de causes d'incidents dès lors que l'incident rencontré par le Client a pour origine le non-respect des Prérequis Techniques par le Client.

Le Client reconnaît que toute modification de l'installation ou de son Environnement Technique se fera sous sa responsabilité, sauf souscription par le Client de Prestations de Mise en Œuvre au titre d'un contrat séparé.

Il est rappelé au Client que l'introduction de nouveaux outils informatiques dans une entreprise exige une préparation des structures techniques, de l'organisation du travail et des Utilisateurs. Le Client déclare disposer de la compétence nécessaire à l'utilisation des Progiciels et avoir été pleinement informé par Cegid qu'il lui appartient de respecter l'ensemble des Prérequis Techniques. Le Client est informé qu'il peut solliciter de Cegid la réalisation de prestations de formation à l'utilisation des Progiciels s'il l'estime nécessaire, au titre d'un contrat séparé.

Sauf disposition contraire dans le Livret de Services, Cegid peut pendant toute la durée du Contrat, y compris pendant la Période Initiale, en respectant un préavis d'un (1) an, informer le Client par tous moyens que le défaut d'installation par le Client de la dernière version d'un Progiciel, telle que fournie par Cegid dans le cadre de la maintenance évolutive des Progiciels, entraînera l'arrêt des Services afférents à ces Progiciels.

ARTICLE 11. EXCLUSIONS DES SERVICES

Sont exclus des Services :

- les travaux et interventions relatifs à l'installation et au bon fonctionnement du matériel Utilisateur et de l'Environnement Technique du Client (télécommunications, réseaux, équipements de sécurité) permettant au Client d'utiliser les Progiciels et les Services ;
- la résolution de problèmes causés par une erreur ou une mauvaise manipulation des Progiciels par les Utilisateurs en dehors des cas prévus par le Support ;
- les Prestations de Mise en Œuvre.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13. PRIX ET MODALITES DE FACTURATION DES PROGICIELS ET DES SERVICES

13.1. Prix

Les prix des Progiciels et des Services figurent dans le Bon de Commande.

Tous les prix sont établis hors TVA, et autres taxes, impôts, droits ou prestations payables par le Client en application de la réglementation en vigueur à la date d'émission de la facture de Cegid et qui resteront à la charge exclusive du Client.

13.2. Modalités de facturation des Progiciels

En cas de Souscription Fixe, la facturation des Progiciels sera effectuée en une fois à la livraison des Progiciels.

En cas de Souscription DAS, la facturation des Progiciels sera effectuée annuellement, terme à échoir et pour la première fois à la Livraison des Progiciels. La facturation interviendra sur la base de périodes calendaires civiles et non de périodes anniversaires. Le cas échéant, la première et/ou la dernière factures seront émises prorata temporis.

13.3. Modalités de facturation des Services

La facturation des Services, s'effectuera annuellement, terme à échoir.

La première facturation des Services interviendra dès la Livraison par Cegid des Progiciels. La facturation des Services sera effectuée par Cegid sur la base de périodes calendaires civiles et non de périodes anniversaires. Le cas échéant, la première et/ou la dernière facturation seront émises prorata temporis.

Par ailleurs, concernant les Clients ayant souscrit à des services auprès de Cegid au titre de plusieurs Bons de Commande, Cegid se réserve le droit de facturer via une facture unique les Services commandés au titre du présent Contrat ainsi que les services commandés au titre de contrats antérieurs.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services pour lesquels un Livret de Services concerné prévoit des dispositions de facturation particulières.

13.4. Indexation des prix

a- Indice

Les prix du Contrat font chaque année, à la date anniversaire de ce dernier, l'objet d'une révision automatique par application du dernier indice SYNTEC connu à la date de mise en œuvre de l'indexation. Cette révision sera facturée pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de signature du Contrat, au prorata de la période écoulée entre la date de signature du Contrat et la date de révision.

Le nouveau prix sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prix} = P0 \times (\text{indice 2} / \text{indice 1})$$

Où :

- **Prix** = prix révisé ;
- **P0** = prix d'origine ou le cas échéant, le dernier prix révisé ;
- **indice 1** = indice Syntec de référence avant la révision du prix
- **indice 2** = dernier indice Syntec publié à la date de la révision du prix.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, il sera remplacé par l'indice le plus proche.

b- Modalités d'application

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation de P0 ne pourra en aucun cas être inférieure à trois (3) pour cent par an. Les dispositions du présent article se cumulent avec celles de l'article « *Régularisation* ».

ARTICLE 14. MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Modalités de règlement des Progiciels

Sauf à ce qu'elles aient été réglées par le Client à la commande conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, les factures de Cegid hors Services seront réglées par le Client sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture, par prélèvement ou par virement. Pour les commandes en ligne, les factures de Cegid hors Services seront réglées par le Client comptant sans escompte par carte bancaire ou sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture par prélèvement. Par exception, pour les commandes en ligne, concernant les Clients dont c'est la première commande, les factures de Cegid seront réglées par le Client comptant sans escompte par carte bancaire.

14.2. Modalités de règlement des Services

Les factures de Cegid relatives aux Services (y compris pour les commandes en ligne) seront payées par le Client par prélèvement sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique. À compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs Contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à Cegid par prélèvement, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services pour lesquels un Livret de Services concerné prévoit des dispositions de règlement particulières.

14.3. Usage propre du Client

Dans l'éventualité où le Client souhaiterait que Cegid respecte un usage propre en vue du règlement des factures émises dans le cadre du présent Contrat (mention particulière inscrite sur les factures type numéro de Bon de Commande transmis par le Client, procédé de communication particulier des factures), il est requis de communiquer cet usage à Cegid avant la signature du Contrat afin que Cegid confirme sa capacité à l'appliquer et qu'il soit le cas échéant stipulé expressément dans les conditions particulières agréées entre les Parties, à défaut de quoi cet usage propre au Client ne pourra être appliqué et les conditions standards de facturation prévues au Contrat s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le numéro de Bon de Commande transmis par le Client évoluerait annuellement, celui-ci devra être transmis à Cegid chaque année, au plus tard dans un délai de trente (30) jours précédant la date anniversaire du Contrat, à l'adresse suivante : Cegid_Business_support@cegid.com.

14.4. Défaut de paiement

En cas de manquement du Client à son obligation de payer le prix convenu entre les Parties, et sans préjudice de tout autre recours que Cegid pourrait engager contre le Client pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement, Cegid se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre les Services et toute prestation en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat en cours sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

Par ailleurs, Cegid facturera un intérêt de retard non libératoire à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur et qui ne pourra être inférieur à un taux annuel de 5% sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire. Ces intérêts seront calculés, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues à Cegid. En application de l'article L441-10 du Code de commerce, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid.

Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à Cegid d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

Tous les frais d'impayés, à la suite d'un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

14.5. Généralités

Cegid se réserve le droit de décider de la manière dont les paiements partiels effectués par le Client s'imputeront sur les sommes dues à Cegid.

Le Client s'interdit de procéder à une quelconque compensation avec les sommes qui pourraient lui être dues par Cegid au titre du Contrat, ou de tout autre contrat pouvant exister entre les Parties, sans l'accord écrit et préalable de Cegid.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15. MODIFICATION DU LIVRET DE SERVICES

Cegid pourra à tout moment modifier le Livret de Services. Cegid informera le Client de cette modification par courrier et/ou tout autre moyen approprié. A l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant cette information et à défaut de résiliation par le Client intervenue conformément aux dispositions de l'article « Résiliation du Contrat en application de l'article « Modification du Livret de Services » », le Livret de Services modifié sera un document contractuel opposable au Client. La dernière version du Livret de Services est accessible à tout moment sur le site web de Cegid <https://www.cegid.com/fr/cgv/> ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de modification du Livret de Services dictées par une modification législative ou réglementaire. Dans cette hypothèse, Cegid s'efforcera de notifier au Client ces modifications dans un délai raisonnable. Elles seront opposables au Client dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 16. DONNÉES CLIENT

16.1. Données personnelles

Les dispositions relatives à la protection des Données Personnelles sont décrites dans l'Annexe « Politique de protection des données personnelles ».

16.2. Sauvegarde des Données Client

Le Client reconnaît qu'il est de sa responsabilité de réaliser des sauvegardes de ses Données Client à un rythme régulier et adapté à son activité et de vérifier régulièrement le contenu des sauvegardes effectuées. En effet, Cegid ne souscrit aucune obligation de sauvegarde ou d'hébergement des Données Client.

Préalablement à toute intervention de Cegid au titre du Service, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses Données Client.

Pendant les interventions éventuelles de Cegid, le Client reste gardien des matériels, progiciels, Données Client, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, Cegid ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de détérioration ou destruction de ces Données Client, que celle-ci soit totale ou partielle.

Toute opération de restauration ou de reconstitution des Données Client, programmes ou fichiers perdus ou détériorés n'est pas couverte par le présent Contrat.

ARTICLE 17. COLLABORATION

La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement des Services nécessitent une collaboration active, permanente et de bonne foi entre les Parties. Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- s'alerter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Les Parties devront se rencontrer aussi souvent que nécessaire pour veiller au bon déroulement du Contrat et plus particulièrement vérifier le bon déroulement du Service.

Il appartiendra notamment au Client de remettre à Cegid l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation des Services prévus et faire connaître à Cegid toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Services.

Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 18. SECURITE

Dans la mesure où les Progiciels sont installés dans l'Environnement Technique du Client, il appartient au Client de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de toutes les Données Client qu'il pourra traiter directement ou indirectement dans le cadre de l'utilisation des Progiciels et, notamment, s'assurer que toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde et la reconstitution de ses données ont été prises en temps utile.

De la même manière, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information, notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion. Les mesures de sécurité relatives aux Données Personnelles sont décrites en Annexe « Politique de protection des données personnelles ».

ARTICLE 19. RESPONSABILITE – ASSURANCE

19.1. Responsabilité

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une

obligation de moyens.

La responsabilité de Cegid ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent contrat. A titre d'illustration et de convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels Cegid ne pourra être tenue responsable : toute perte de clients, atteinte à la réputation ou à l'image, toute réclamation de tiers à l'encontre du Client et tout préjudice de tiers.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder :

- si les Progiciels sont en cause :
 - En cas de Souscription DAS : un montant égal à douze (12) mois de facturation des Progiciels à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de Cegid ;
 - En cas de Souscription Fixe : un montant égal à douze (12) % du montant facturé par Cegid pour le droit d'utilisation des Progiciels à l'origine de la mise en cause la responsabilité de Cegid ;
- Si les Services sont en cause, en cas de Souscription DAS ou Souscription Fixe : un montant égal à douze (12) mois de facturation des Services à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de Cegid.

Les plafonds de responsabilité prévus ci-dessus sont exclusifs de tout autre plafond éventuellement prévu au titre d'un autre contrat entre les Parties, même si cet autre contrat est conclu au titre du même projet que le présent Contrat.

Le Client ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Contrat après l'expiration d'un délai de deux (1) an à compter de la date à laquelle le Client a connu ou aurait dû connaître les faits permettant d'engager l'action.

Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

Le présent article « Responsabilité » restera en vigueur nonobstant la résiliation ou la résolution du Contrat.

19.2. Assurances

Cegid s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 20. GARANTIES

20.1. Garanties relatives aux Progiciels Cegid

20.1.1. Dispositions générales

Cegid ne garantit pas que les Progiciels et les Services sont conformes aux besoins spécifiques du Client ou exempt de défaut mais s'engage seulement à remédier, avec toute la diligence raisonnable et dans les conditions du Contrat, aux anomalies reproductibles des Services et des Progiciels constatées par rapport au Contrat et à la Documentation.

Cegid ne garantit pas non plus l'aptitude des Progiciels à atteindre des objectifs ou des résultats que le Client se serait fixé et/ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient conduit à conclure le présent Contrat. Il incombe au Client ou à tout tiers mandaté par le Client à cet effet de s'assurer de l'adéquation des Progiciels à ses besoins ou à son activité spécifique sur le Territoire.

De manière générale, Cegid ne prend aucun engagement de garantie autre que ce qui est prévu au Contrat.

Par ailleurs, Cegid réalise une veille législative et réglementaire régulière et s'engage à ce que les Progiciels soient conforme aux textes applicables à la Date d'entrée en vigueur du Contrat. En cas de souscription de Services par le Client, Cegid s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour que la conformité des Progiciels aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur soit continue tout au long de l'exécution du Contrat. Les Parties reconnaissent toutefois qu'en raison des délais nécessaires pour analyser et implémenter une modification de la réglementation Cegid ne peut garantir que les Progiciels seront parfaitement conformes à celle-ci à tout moment durant l'exécution du Contrat.

En conséquence, le Client reconnaît que toute déclaration fiscale ou sociale effectuée directement ou indirectement grâce à l'utilisation des Progiciels et notamment auprès de l'administration fiscale ou de tout organisme de cotisations et contributions sociales intervient sous sa seule responsabilité. La responsabilité de Cegid ne pourra être recherchée en cas de déclaration incomplète, irrégulière ou erronée sans faute de Cegid.

20.1.2. Garantie d'éviction

Cegid garantit le Client, pendant la durée durant laquelle il bénéficie des droits d'utilisation du Progiciel Cegid, contre toute action en contrefaçon résultant de l'utilisation du Progiciel Cegid.

Afin de bénéficier de cette garantie, le Client devra :

- avoir informé Cegid immédiatement par écrit de toute réclamation et/ou action en contrefaçon relatives à un ou des Progiciels Cegid ;
- avoir mis Cegid en mesure d'assurer discrétionnairement la défense de ses intérêts, notamment en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense,
- s'interdire de négocier avec le tiers en cause ou ses mandataires en vue d'un accord amiable sans l'accord préalable de Cegid.

Dans le cas où le Progiciel Cegid concerné ne pourrait plus être utilisé par le Client en conséquence d'une telle action, Cegid pourra à ses frais et suivant son choix :

- obtenir le droit pour le Client de poursuivre l'utilisation du Progiciel Cegid, ou
- remplacer le Progiciel Cegid par un progiciel (ou le cas échéant une documentation) ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon, ou
- modifier le Progiciel Cegid de façon à éviter toute contrefaçon.

Cegid s'engage à prendre en charge les dommages et intérêts que le Client pourrait être condamné à payer en exécution d'une décision judiciaire définitive non susceptible de recours, notifiée par le Client à Cegid dans les limites fixées à l'article « Responsabilité ».

La garantie d'éviction de Cegid n'est pas applicable au Progiciel Cegid lorsque :

- le Progiciel Cegid a été utilisé d'une façon qui n'est pas expressément autorisée par le Contrat,
- le Progiciel Cegid a été modifié par le Client, ou par un tiers à la demande du Client.
- le Client continue à utiliser le Progiciel Cegid alors qu'il a été averti par Cegid de l'existence d'une allégation en contrefaçon ou que cette dernière lui a fourni une mise à jour qui lui aurait permis d'éviter un prétendu usage contrefaisant.

20.2. Garanties relatives aux Progiciels Tiers

Si des Progiciels Tiers sont fournis au titre des présentes, ceux-ci sont garantis conformément aux garanties fournies à Cegid par le concédant de licence de ces Progiciels Tiers

ARTICLE 21. RESILIATION

21.1. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client pourra résilier de plein droit le Contrat en cas de manquement de Cegid à ses obligations au titre des articles « Livraison », « Progiciels » et « Confidentialité », à celles prévues à l'article « Données personnelles » et à l'annexe « Politique de protection des données personnelles », étant précisé que la résiliation du Contrat pour violation de l'article « Données personnelles » précité ou de l'annexe « Politique de protection des données personnelles » ne peut intervenir qu'après réalisation d'un audit par un tiers indépendant à la demande du Client confirmant la violation alléguée.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dans la limite du plafond et des conditions prévus à l'article « Responsabilité » du Contrat, sous réserve du respect de la procédure décrite à l'article « Procédure de Résiliation ».

21.2. Résiliation du Contrat par le Client en application de l'article « Modification du Livret de Services »

Le Client pourra résilier le Contrat de manière anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnité de part et d'autre en cas de modification du Livret de Services effectuée par Cegid au titre de l'article « Modification du Livret de Services », dès lors que la ou les modifications visent à réduire de manière significative les conditions d'accès au Support.

La lettre recommandée avec accusé de réception visée au présent article, devra mentionner le présent article et être adressée par le Client à Cegid dans le mois qui suit la notification par Cegid de la modification du Livret de Services au titre de l'article « Modification du Livret de Services ». La résiliation du Contrat prendra effet trois (3) mois après l'expiration du préavis d'un (1) mois fixé à l'article « Modification du Livret de Services ».

21.3. Résiliation du Contrat par Cegid

Cegid pourra résilier de plein droit le Contrat en cas de manquement du Client à ses obligations au titre des articles « Droits concédés », « Données Personnelles », « Lutte contre la fraude », « Prix et modalités de facturation » ; « Modalités de règlement », « Collaboration », « Confidentialité » et « Réglementation » et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts, sous réserve du respect de la procédure décrite à l'article ci-dessous « Procédure de résiliation ».

21.4. Procédure de résiliation

Avant toute résiliation au titre des articles « Résiliation du Contrat par le Client » et « Résiliation du Contrat par Cegid », la Partie victime du manquement devra mettre en demeure l'autre Partie de se conformer à ses obligations dans un délai d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le(s) manquement(s) en cause.

Cette mise en demeure déclenchera la procédure de règlement amiable du différend visée à l'article « Règlement amiable des différends ». A défaut de règlement amiable dans les conditions prévues par cet article, la Partie victime du manquement pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

21.5. Effet de la résiliation

En cas de résiliation, par Cegid, pour faute du Client, ce dernier sera redevable envers Cegid, outre les factures non payées à la date de résiliation, de la totalité des mensualités restant à facturer :

- au titre du droit d'utilisation des Progiciels et des Services en cas de Souscription DAS ;
- au titre des Services en cas de Souscription Fixe ;

jusqu'au terme normal du Contrat et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans tous les cas de résiliation du Contrat prévus au présent article et dans le Contrat qui conduirait à la perte par le Client du droit d'utilisation des Progiciels, le Client s'engage à désinstaller les Progiciels concernés et ne plus les utiliser ou de permettre aux Utilisateurs de les utiliser, à compter du jour de la résiliation du Contrat.

ARTICLE 22. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les Parties que nonobstant toute jurisprudence éventuelle contraire, les événements suivants détiendront les effets de la force majeure: une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, une grève totale ou partielle, interne ou externe à Cegid, un incendie, une catastrophe naturelle, un état de guerre, une interruption totale ou partielle ou un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique, un acte de piratage informatique.

La Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et les conséquences sur l'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'événement de force majeure.

La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier de plein droit le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résilié de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 23. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, toutes les données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par un droit de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), communiqués par une Partie (le « Titulaire ») à l'autre Partie (le « Destinataire »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, y compris les termes du présent Contrat, seront considérées comme confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par le Destinataire de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du présent Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des Informations Confidentielles communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense de ses intérêts dans le cadre d'une action judiciaire.

Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Service.

À ce titre, au terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit justifier à l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 24. SOUS-TRAITANCE

Le Client accepte que Cegid puisse, librement, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes. En cas de sous-traitance, Cegid restera seule tenue du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les dispositions concernant la sous-traitance au sens de la Règlementation Applicable sont décrites à l'Annexe « Politique de protection des données personnelles ».

ARTICLE 25. CESSION

Le Contrat, pourra faire l'objet d'une cession ou d'un transfert total ou partiel, de la part de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de l'accord écrit de l'autre Partie à la suite de la notification du projet d'acte de cession au cédé. Le silence gardé par le cédé dans un délai de quinze (15) jours suivant cette notification, vaut acceptation. Cette autorisation ne pourra être refusée dès lors que la cession n'intervient pas au profit d'un concurrent de la Partie cédée et/ou n'occasionne pas un préjudice avéré et significatif à cette dernière. En cas de cession, la Partie cédante sera libérée de ses obligations au titre du Contrat et ne pourra être tenue solidairement responsable de l'exécution du Contrat à compter la notification de la cession à la Partie cédée.

ARTICLE 26. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le Client renonce expressément, pendant la durée d'exécution du présent Contrat et pendant deux (2) ans suivant son terme, pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement par personne interposée, tout collaborateur de Cegid ayant participé à la négociation ou l'exécution du Contrat, quelle que soit sa spécialisation.

Tout manquement à cette obligation expose le Client à payer immédiatement à Cegid, une indemnité égale à la rémunération brute des dix-huit (18) derniers mois de la personne concernée, augmentée des charges patronales, sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 27. REGLEMENTATION

27.1. Règlementation sociale

Cegid s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires dont le respect lui incombe en matière de droit du travail et de législation sociale et en particulier à fournir au Client, à sa demande, toutes attestations que ce dernier serait en droit d'exiger. Le personnel de Cegid demeure en tout état de cause salarié de ladite société. Il remplit ses fonctions, sous la direction, le contrôle et la responsabilité de Cegid qui en assure tout au long de l'exécution du Contrat, la gestion administrative, comptable et sociale.

27.1. Conformité

Le Client déclare, en son nom et au nom de toute personne ou entité agissant pour son compte :

- Appliquer et respecter la loi applicable dans les pays où il est présent ou exerce une activité commerciale, en matière d'éthique, de lutte contre la corruption et de blanchiment d'argent, et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) les dispositions nord-américaines (FCPA),

britanniques (Bribery Act) et françaises (Loi Sapin II) ;

- Ne figurer sur aucune liste de sanctions des Nations Unies, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis ;
- S'engager à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sanctions économiques, y compris celles imposées par l'Union européenne, les États-Unis, la France et d'autres autorités compétentes ;
- Qu'aucun produit, logiciel, technologie ou service fourni par Cegid ne sera utilisé, directement ou indirectement, en violation des régimes de sanctions ou des contrôles à l'exportation, notamment par ou au bénéfice de personnes listées par ces autorités ou qui sont possédées ou contrôlées par de telles personnes,
- Qu'aucun produit, logiciel, technologie ou service fourni par Cegid ne sera utilisé, directement ou indirectement, pour des transactions impliquant des pays sous sanctions, en particulier la Biélorussie, Cuba, la Corée du Nord, l'Iran, les régions occupées d'Ukraine (notamment la Crimée, les Oblasts de Lougansk et Donetsk), la Russie, la Syrie, la Lybie, le Soudan et le Venezuela,

Le Client s'engage à informer sans délai Cegid de toute utilisation qui contreviendrait à cet engagement. En cas de manquement ou suspicion de manquement du Client au titre de cette clause, Cegid se réserve le droit de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation ».

ARTICLE 28. DISPOSITIONS GENERALES

28.1. Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne morale juridiquement et financièrement indépendante, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Contrat ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie, à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer.

28.2. Intégralité

Les Parties reconnaissent que les documents énumérés à l'article « Documents contractuels », constituent l'intégralité des accords passés entre elles relatifs à l'objet du Contrat et remplacent tous les engagements antérieurs, verbaux et/ou écrits, passés entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Le Contrat prévaut ainsi sur tout autre document, y compris les éventuelles conditions générales d'achat du Client. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

28.3. Régularisation

En cas d'augmentation des coûts supportés par Cegid en lien avec la fourniture des Services et le droit d'utilisation des Progiciels au cours d'une année N d'exécution du Contrat augmentent dans des proportions supérieures à celles résultant de l'article « Indexation des prix » du Contrat Cegid pourra sans préjudice de l'application de ces dispositions :

- (i) pendant la Période Initiale, réviser les prix du Contrat dans la limite de huit (8) % du prix concerné deux fois par année civile et par élément commandé,
- (ii) pendant les Périodes de Prorogation, réviser les prix, deux fois par année civile et par élément commandé. En cas de refus par le Client de l'augmentation des prix facturés pendant une Période de Prorogation, le Client sera en droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Contrat restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du sixième (6ème) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise.

28.4. Titres

Les titres ont pour seule finalité de faciliter la lecture des documents contractuels. Au cas où l'intitulé d'un paragraphe ou d'une clause d'un document contractuel viendrait perturber la compréhension du texte, il ne sera tenu compte que du texte du paragraphe ou de la clause en question et non de son titre.

28.5. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations non substantielles du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

28.6. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

28.7. Savoir-faire

Chaque Partie reste seule propriétaire du savoir-faire qu'elle possède indépendamment du présent Contrat ou qu'elle acquiert au cours de l'exécution de ce Contrat, et demeure par conséquent libre de l'utiliser. Cegid sera donc libre d'effectuer des prestations ou services analogues pour le compte d'autres clients. Aucune des Parties ne pourra revendiquer un droit quelconque sur le savoir-faire de l'autre Partie.

28.8. Référence commerciale

Le Client autorise Cegid à citer librement son nom et à utiliser et/ou reproduire son logo et/ou marques à titre de référence commerciale dans les documents commerciaux et annonces de presse et ce sous quelque forme et support que ce soit, ainsi que sur les documents utilisés et/ou réalisés par Cegid dans le cadre du Contrat.

En outre, le Client s'engage à fournir son témoignage sur demande de Cegid et aux fins de référence commerciale notamment :

- lors de la Livraison, expliquant notamment le choix des Progiciels et des Services ainsi que de Cegid en qualité de prestataire ;
- pendant la Période Initiale, mettant notamment en avant les Progiciels, les Services et le partenariat avec Cegid.
- Cegid pourra exploiter les témoignages sous quelque forme que ce soit et sur quelque territoire que ce soit pendant toute la durée du Contrat augmentée de cinq (5) ans.

28.9. Contrôle des comptabilités informatisées

Si les Progiciels intègrent des fonctionnalités applicatives de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse, le Client est informé que conformément à l'article L.96 J du Livre des procédures fiscales, en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée en France, Cegid s'engage :

- à tenir à la disposition de l'administration fiscale la documentation utile à la compréhension du fonctionnement et à l'utilisation des Progiciels Cegid.
- à coopérer avec le Client dans le cas d'un tel contrôle et à l'assister sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération à définir d'un commun accord pour répondre à toute demande d'information de l'administration fiscale.

Si les Progiciels intègrent des fonctionnalités applicatives de comptabilité, le Client est informé qu'il dispose, afin de satisfaire à ses obligations de conservation des données comptables, de la possibilité d'extraire :

- les livres comptables obligatoires, dans le respect des normes mentionnées à l'article L47-A du Livre des procédures fiscales français ;
- les pièces justificatives dans leur format d'origine si ces pièces sont produites par les Progiciels ;

28.10. Divisibilité

Tout autre contrat que le Contrat, (i) conclu entre Cegid et le Client y compris s'il porte sur les Prestations de

Mise en Œuvre ou (ii) entre le Client et un tiers en lien avec les Progiciels, n'aura aucune incidence sur le Contrat. En conséquence, en cas de nullité, résiliation, résolution ou caducité de tout autre contrat que le Contrat, celui-ci continuera de lier les Parties dans les conditions et modalités qu'il prévoit.

ARTICLE 29. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents composant le Contrat sont :

- (a) le Bon de Commande ;
- (b) le Livret de Service
- (c) les présentes Conditions Générales de Licence et Services Associés
- (d) les Prérequis techniques
- (e) l'Annexe : Politique de protection des données personnelles ;

En cas de contradiction entre les dispositions du présent document et celles de l'une quelconque des annexes (à l'exception du Livret de Services qui prévaut sur le présent document et les autres annexes), les dispositions du présent document prévaudront.

ARTICLE 30. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Tout litige qui pourra naître à l'occasion de l'exécution du Contrat, relatif notamment à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa cessation, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant précisément les griefs en vue d'une procédure de règlement amiable des différends et ce, avant toute action judiciaire ou résiliation.

Si les Parties parviennent à un accord, celles-ci rédigeront une transaction qui fera obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre elles d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux articles 2044 à 2052 du Code Civil.

A défaut de règlement amiable du différend dans un délai de trente (30) jours après la réception du courrier visé ci-dessus, initiant la procédure de règlement amiable des différends, les Parties pourront engager toutes actions judiciaires devant les tribunaux désignés à l'article « Loi Applicable et Tribunaux Compétents ».

Les Parties sont informées que la procédure décrite au présent article constitue un préalable obligatoire à l'engagement d'une action judiciaire. La Partie qui ne respecte pas la présente procédure s'expose à ce qu'une fin de non-recevoir puisse être soulevée par l'autre Partie au titre de l'article 122 du Code de procédure civile.

ARTICLE 31. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES REGLES DE FORME QUE POUR LES REGLES DE FOND.

À DÉFAUT DE RÉSOLUTION AMIABLE, LES PARTIES POURRONT PORTER LEUR DIFFÉREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS DE LYON, AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPÉTENCE EXCLUSIVE, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE ET LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES, EN RÉFÈRE OU SUR REQUÊTE.

ANNEXE « POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES »

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent au(x) traitement(s) de Données Personnelles réalisé(s) dans le cadre du Contrat « Conditions générales de licence et services associés ».

Il est entendu que la présente annexe complète les dispositions du Contrat.

1. Définitions

Pour l'exécution des présentes, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée dans le Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

2. Principes généraux

2.1. Il est rappelé qu'au sens de la Règlementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du des Services :

- le Client agit en qualité de responsable du traitement de Données Personnelles ou, le cas échéant, sous-traitant de ses clients ;
- Cegid agit en qualité de sous-traitant pour le compte et sur les instructions documentées et licites du Client.

A cet égard, il est entendu entre les Parties que l'expiration du contrat passé entre le Client et un ou la totalité de ses clients ultérieurs n'aurait aucune incidence sur la durée du Contrat.

2.2. Les Parties reconnaissent que les Services fournis par Cegid au titre du Contrat conformément au Livret de Services concerné, constituent les instructions documentées du Client.

Toute instruction supplémentaire du Client devra être faite par écrit, préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer. La mise en œuvre de toute instruction supplémentaire donnera lieu à l'établissement préalable d'un devis accepté par le Client si celle-ci excède les obligations de Cegid aux termes du Contrat.

Cegid s'engage à informer le Client par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par Cegid de l'instruction si elle considère qu'elle constitue une violation de la Règlementation Applicable. Cegid se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre les instructions qu'elle considère contrevenir à la Règlementation Applicable.

2.3. Il est entendu que le Client est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Contrat. Le Client garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement ou, le cas échéant, de sous-traitant.

2.4. Les Services de Cegid ne nécessitent, en principe, pas le stockage ou la conservation de Données Personnelles mais seulement leur visualisation. En tout état de cause et si applicable, À moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles et conformément aux conditions prévues au Contrat, Cegid supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la prestation dans les conditions indiquées au Contrat.

2.5. Cegid pourra être amenée à transférer les Données Personnelles pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat sous réserve d'en informer préalablement le Client comme décrit à l'article 5 « sous-traitance » de la présente Annexe. Dans tous les cas, Cegid s'interdit de transférer les Données Personnelles, sans mettre en place les outils adéquats d'encadrement de ces transferts en application de l'article 46 du RGPD, en dehors :

- de l'Union Européenne, ou
- de l'Espace Economique Européen, ou

des pays reconnus comme disposant d'un niveau de sécurité adéquat par la Commission Européenne.

2.5. Cegid déclare tenir un registre des traitements tel que défini à l'article 30.2. du RGPD en qualité de sous-traitant.

3. Sécurité des Données Personnelles

3.1. En application de l'article 32.1 du RGPD, Cegid met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par Cegid sont

listés dans un document dédié dont la dernière version à jour est mise à disposition du Client sur demande ou sur le site internet de Cegid.

3.2. Il est rappelé que le Client demeure responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses systèmes et de sa politique d'accès au Service. Il lui appartient de s'assurer que les usages et les choix de configuration du Service à sa disposition répondent aux exigences de la Règlementation Applicable. Il est entendu que Cegid n'a aucune obligation de protéger des données personnelles qui sont stockées ou transférées hors du Service par le Client ou par Cegid sur instruction du Client et en dehors de l'exécution du Service.

3.3. Cegid veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité conformément aux termes de la présente annexe.

4. Coopération avec le Client

4.1. Cegid s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

En qualité de responsable du traitement, le Client ou le cas échéant, ses clients finaux, sont seuls responsables de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Cegid s'engage à ne pas répondre à leurs demandes. En outre, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Cegid s'engage par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans la mesure du possible, à fournir au Client les informations en sa possession afin de l'aider à s'acquitter à ses obligations d'y donner suite.

4.2. Sur demande écrite du Client, Cegid fournit au Client, aux frais de ce dernier si cette demande excède les obligations de Cegid en qualité de sous-traitant imposées par la Règlementation Applicable et notamment celles prévues à l'article 28 du RGPD, toute information utile en sa possession afin que le responsable de traitement satisfasse aux exigences de la Règlementation Applicable concernant les analyses d'impact ainsi que les consultations préalables de la CNIL qui pourraient en découler.

5. Notification des violations de Données Personnelles

5.1. Cegid notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

5.2. Cegid fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- la nature de la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que Cegid propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

6. Sous-traitance ultérieure

6.1. Le Client autorise Cegid à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener les activités de traitement de Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat.

6.2. Cegid s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Règlementation Applicable.

6.3. Cegid s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins

équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé par le présent Contrat et par la Règlementation Applicable. Cegid demeure responsable à l'égard du Client de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations.

6.4. Cegid s'engage à faire appel uniquement à des sous-traitants ultérieurs :

- établis dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou
- établis dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Règlementation Applicable, ou
- si les deux conditions précédentes font défaut, après la mise en place de garanties appropriées en application de l'article 46 du RGPD.

6.5. La liste des sous-traitants ultérieurs de Cegid est fournie au Client à la signature du Contrat. Cegid s'engage à informer le Client de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs préalablement à cet ajout ou remplacement.

Le Client pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur.

En cas d'objection et après réponse de Cegid, si le Client maintient sa position, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi pour dégager une solution.

7. Conformité et audit

Cegid met à la disposition du Client, par courriel ou moyen équivalent n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour Cegid et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Les frais de tout autre mode de transmission souhaité par le Client seront à la charge de celui-ci.

Le Client pourra réclamer auprès de Cegid des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Le Client formule alors une demande écrite auprès de Cegid, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. Cegid s'engage à apporter une réponse au Client dans les meilleurs délais.

Si malgré la réponse de Cegid, le Client souhaite procéder à un audit sur site, les conditions et modalités de cet audit seront les suivantes :

- (i) le Client formule une demande écrite d'audit sur site auprès de Cegid par lettre recommandée avec accusé de réception prévoyant un délai de préavis d'au moins trente (30) jours avant le début de la période au cours de laquelle la date de l'audit sera fixée (ci-après la « Période »). Le Client devra indiquer dans cette demande les dates de début et de fin de la Période. Cette Période devra être d'une durée d'au moins trois (3) semaines Cegid proposera au Client une date au cours de cette Période pour la réalisation de l'audit demandé par le Client. Les Parties conviennent par ailleurs qu'un audit ne pourra intervenir ni en juin ni en décembre de chaque année ;
- (ii) les vérifications effectuées au titre de l'audit pourront avoir lieu dans les locaux de Cegid où sont installés les moyens informatiques de l'infrastructure permettant d'opérer le Service et/ou les prestations en qualité de sous-traitant et dès lors que ces vérifications n'ont pas pour conséquence de perturber l'exploitation du Service et/ou le déroulement des prestations. La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) jours ouvrés qui seront facturés par Cegid au Client selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit.
- (iii) l'audit peut être réalisé par les auditeurs internes du Client ou confié à tout prestataire au choix du Client, non concurrent de Cegid ;
- (iv) Les auditeurs devront prendre un engagement formel de non-divulgence des informations recueillies chez Cegid quel qu'en soit le mode d'acquisition. La signature de l'accord de confidentialité par les auditeurs devra être préalable à l'audit et l'accord communiqué à Cegid.

Dans le cadre de l'audit, Cegid donnera accès à ses locaux, et d'une manière générale aux documents et aux personnes nécessaires afin que les auditeurs puissent conduire l'audit dans des conditions satisfaisantes. Il est entendu que cet audit ne doit pas avoir pour conséquence de perturber l'exploitation du Service ou la réalisation des prestations dues aux clients ou à un tiers.

Le rapport d'audit sera mis à la disposition de Cegid par les auditeurs avant d'être finalisé, de telle sorte que Cegid puisse formuler toutes ses observations. Celles-ci figureront au rapport final qui devra y répondre.

Le rapport final sera ensuite adressé à Cegid et fera l'objet d'un examen contradictoire entre les Parties.

Au cas où le rapport final révélerait des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du Service, Cegid devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de vingt (20) jours ouvrés maximum à compter de la réunion entre les Parties.

Il est entendu qu'au sens de la présente clause, jour ouvré désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

Sauf évènement accidentel tel qu'une violation de Données Personnelles ou contrôle de la CNIL, les audits pourront être réalisés par le Client une fois pendant la Période Initiale du Contrat si applicable puis une fois tous les trois (3) ans.

8. Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles et la ou les finalité(s) du traitement sont celles visées au Contrat dans le cadre des Services. La durée du traitement est celle du Contrat. Le type Données Personnelles traitées et les catégories de personnes concernées sont décrits dans un document dédié disponible sur demande du Client.

Cette description correspond aux Services standards. Il est de la responsabilité du Client de vérifier si cette description correspond aux finalités et traitements effectivement réalisés et aux données personnelles effectivement traitées.